



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

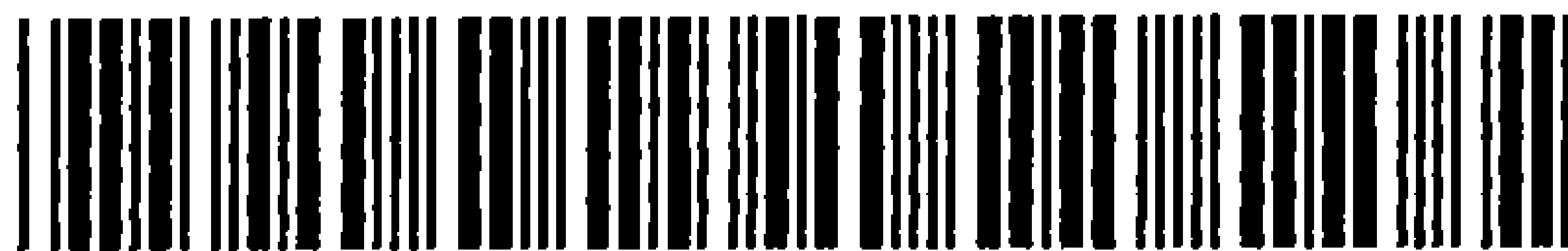
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 16188

Numéro SIREN : 812 773 570

Nom ou dénomination : RISPA

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2016 sous le numéro de dépôt 1601



1600160303

DATE DEPOT : 2016-01-07

NUMERO DE DEPOT : 2016R001601

N° GESTION : 2015B16188

N° SIREN : 812773570

DENOMINATION : RISPA

ADRESSE : 96 boulevard Haussmann 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2015/11/25

TYPE D'ACTE : DECISION DU PRESIDENT

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITALMODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

RISPA
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris
812 773 570 R.C.S. Paris
(la « Société »)

DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2015 A 10 HEURES 45

L'an deux mille quinze,
le vingt-cinq novembre,
à 10 heures 45,

Monsieur Jean-Bernard Falco, en sa qualité de président de la Société (le « Président »),

Après avoir pris connaissance des documents suivants :

- une copie du procès-verbal de de l'assemblée générale de la Société (l' « Assemblée ») en date du 25 novembre 2015 ayant décidé de procéder à une augmentation du capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale émises au pair (soit un (1) euro) au profit des personnes suivantes :
 - (i) La société PBM Holding, société par actions simplifiée au capital social de 4.751.000 euros, dont le siège social est situé 37, rue Notre Dame des Anges - 13008 Marseille et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 795 241 488 R.C.S. Marseille,
 - (ii) La société PHB Holding, société par actions simplifiée au capital social de 4.751.000 euros, dont le siège social est situé 37, rue Notre Dame des Anges - 13008 Marseille et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 795 252 741 R.C.S. Marseille,
 - (iii) La société Siamoa, société à responsabilité limitée au capital social de 27.200 euros, dont le siège social est situé 26-28, rue Marins Aupiais - 92300 Levallois-Perret et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 494 941 495 R.C.S. Nanterre,
 - (iv) La société Sas Goliath, société par actions simplifiée au capital social de 2.880.000 euros, dont le siège social est situé 2, rue des Pins - 90850 Essert et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 809 879 935 R.C.S. Belfort,
 - (v) La société Holding Familiale Legros, société à responsabilité limitée au capital social de 3.200.000 euros, dont le siège social est situé 20, rue de la Vallée – 52140 Chauffourt et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 493 972 640 R.C.S. Chaumont,
 - (vi) La société Metman Capital, société à responsabilité limitée au capital social de 8.092.000 euros, dont le siège social est situé 14, rue Charles Bernard Metmann – 92200 Neuilly-sur-Seine et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 500 997 416 R.C.S. Nanterre,
 - (vii) La société H2I, société civile au capital social d'1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 46A, rue Raymond Losserand – 75014 Paris, en cours d'immatriculation,

ENREGISTRE A PARIS 88 0912212015
SIE EUROPE ROMIE LE 09/12/2015
Bord : 2015.1.6.122.2015
Total liquidé :
Pour la Chai de Service comptable.
Généraliste GUEU...
Généraliste des Finances Publiques

(viii) **La société P2I, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois au capital social de 12.500 euros, dont le siège social est situé 163, rue du Kiem – 8030 Strassen – Luxembourg, et**

(ix) **La société Cyrus Conseil, société par actions simplifiée au capital social de 1.074.001,60 euros, dont le siège social est situé 153, boulevard Haussmann – 75008 Paris et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 350 529 111 R.C.S. Paris.**

Les personnes visées aux points (i) à (ix) étaient ci-après ensemble dénommés les « Souscripteurs »,

- **les bulletins de souscription des Souscripteurs à l'augmentation de capital susvisée ;**
- **le certificat du dépositaire constatant la libération par les Souscripteurs de la somme due au titre de la souscription des actions ordinaires qui leur était réservées d'un montant global de 6.783.988 euros sur le compte d'augmentation de capital ouvert au sein de la banque Crédit du Nord,**

a pris les décisions suivantes :

- 1. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires ;**
- 2. Modification corrélative des statuts de la Société ;**
- 3. Pouvoirs en vue des formalités.**

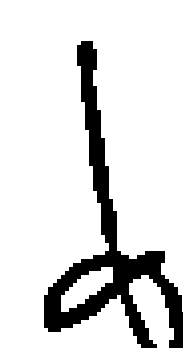
PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires

Le Président,

Après avoir rappelé que :

- **l'Assemblée a décidé ce jour de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles d'un euro de valeur nominale émises au pair (soit un (1) euro) au profit des Souscripteurs ;**
- **l'Assemblée a délégué au Président les pouvoirs les plus étendus, aux fins de :**
 - (i) recueillir la souscription ;**
 - (ii) constater la libération de la souscription en numéraire des Souscripteurs par versements en espèces ;**
 - (iii) retirer auprès de la banque Crédit du Nord – Agence Haussmann – 59, boulevard Haussmann – 75008 Paris le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce ;**
 - (iv) apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessaires ; et**



- (v) généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros,

constate, au vu des bulletins de souscription qui lui sont remis et du certificat du dépositaire, que l'intégralité des 6.783.988 actions ordinaires ont été souscrites et libérées par les Souscripteurs, soit une souscription d'un montant de 6.783.988 euros, les Souscripteurs ayant intégralement libéré le montant de leur souscription ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit du Nord en date de ce jour, et qu'en conséquence, l'augmentation de capital de 6.783.988 euros est définitivement réalisée.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

En conséquence de la décision qui précède et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée, le Président constate que les modifications suivantes de l'article 6 relatif aux apports et l'article 7 relatif au capital social sont entrées en vigueur :

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par résolutions de l'Assemblée en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 6.783.988 euros pour le porter de 100 euros à 6.784.088 euros par création de 6.783.988 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) euros, divisé en six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

TROISIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités

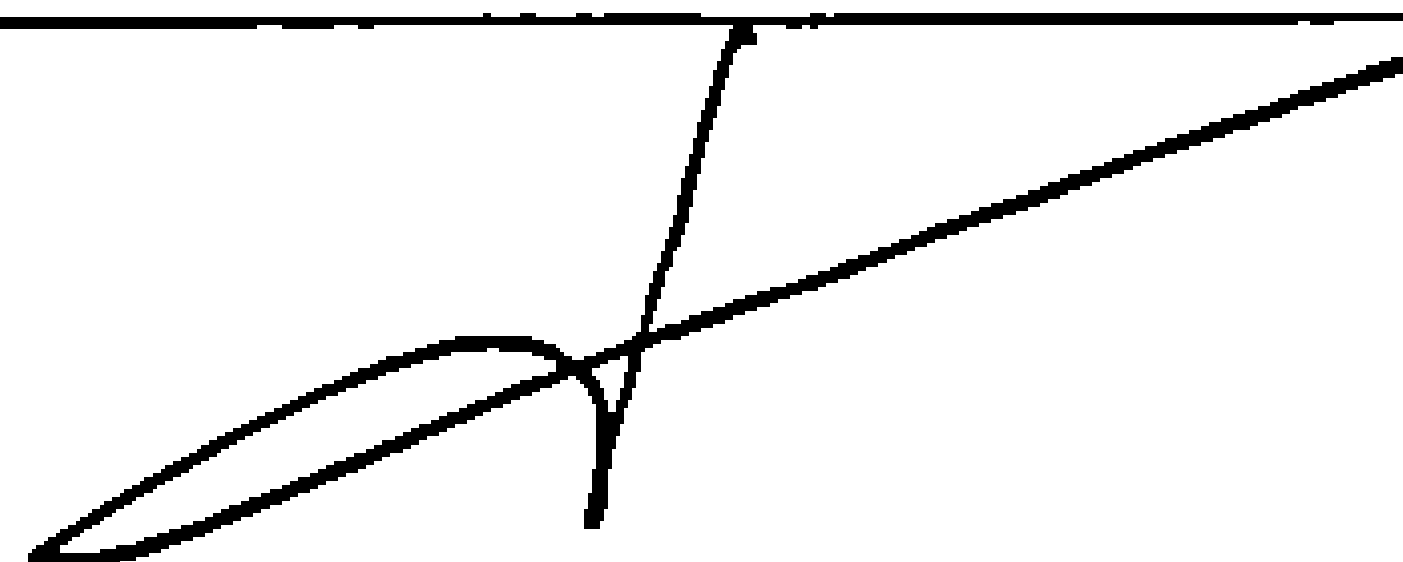
Le Président donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris et à Annonces et Formalités Légales, 14, rue Fructidor – 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

* * *

✍

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après la lecture, a été signé par le Président.

GROUPE ALFA FINANCES
Représentée par Monsieur Jean-Bernard Falco
Président





1600160302

DATE DEPOT :	2016-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2016R001601
N° GESTION :	2015B16188
N° SIREN :	812773570
DENOMINATION :	RISPA
ADRESSE :	96 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/25
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATIONPROROGATION DE DUREE DE LA S MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S) CHANGEMENT DE PRESIDENT

RISPA
Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris
812 773 570 R.C.S. Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
EN DATE DU 25 NOVEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,
le vingt-cinq novembre,
à 10 heures,

Les associés de la société Rispa, société par actions simplifiée au capital social de 100 euros, dont le siège social est situé 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 812 773 570 R.C.S. Paris (la « Société »), se sont réunis en assemblée générale mixte (l'« Assemblée ») au siège social de la Société, sur convocation du président de la Société (le « Président ») conformément aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Bernard Falco, en sa qualité de Président.

La société Carmyn, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, dûment invitée à l'Assemblée et informée des projets de résolutions sur lesquelles les associés sont appelés à délibérer ce jour et ayant pu formuler toutes ses observations, est absente et excusée.

Le Président constate, au vu de la feuille de présence, que tous les associés sont présents et que l'Assemblée peut donc valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la copie de la lettre d'invitation à l'Assemblée remise en mains propres au commissaire aux comptes de la Société ;
- la feuille de présence et la liste des associés ; et
- un exemplaire des statuts actuels de la Société.

Il dépose également les documents suivants soumis aux associés :

- le rapport du président de la Société (le « Président ») ;
- le projet des nouveaux statuts de la Société figurant en **Annexe 1** du présent procès-verbal ;
- le rapport spécial du commissaire aux comptes émis en application des articles L. 225-135 et suivants du Code de commerce relatif à l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ;
- la lettre de démission de Monsieur Jean-Bernard Falco de ses fonctions de Président ;

ENREGISTRE A PARIS 88
SIE EUROPE POMELE 09.11.2015
Boru : 2015, 61122 caso : 32
Total liquidé : 100000000,00
euro
Fiche de signature
Controle des finances Publiques

- le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée,

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer dans le cadre de l'ordre du jour ci-après :

I. A titre extraordinaire :

1. Lecture du rapport du Président à l'Assemblée ;
 2. Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit un (1) euro) ;
 3. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société PBM Holding à hauteur de 972.838 actions ordinaires ;
 4. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société PHB Holding à hauteur de 972.838 actions ordinaires ;
 5. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Siamoa à hauteur de 523.836 actions ordinaires ;
 6. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société SAS Goliath à hauteur de 972.838 actions ordinaires ;
 7. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Holding Familiale Legros à hauteur de 972.838 actions ordinaires ;
 8. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Metman Capital à hauteur de 972.838 actions ordinaires ;
 9. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société H2I à hauteur de 972.838 actions ordinaires ;
 10. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société P2I à hauteur de 423.123 actions ordinaires ;
 11. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de la société Cyrus Conseil à hauteur d'1 action ordinaire ;
 12. Pouvoirs donnés au Président afin de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit un (1) euro) ;
 13. Modification de la durée de la Société ;
 14. Refonte des statuts de la Société ;
- II. A titre ordinaire :**
15. Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Monsieur Jean-Bernard Falco, démissionnaire ;

.....

16. Pouvoirs en vue des formalités.

étant précisé que pour les besoins du présent procès-verbal, les personnes morales visées aux points 3 à 11 de l'ordre du jour ci-dessus sont désignées ensemble comme les « Souscripteurs ».

.....

I. A titre extraordinaire :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit un (1) euro)

L'Assemblée, statuant sous réserve de l'adoption des résolutions ci-après relatives à la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés, après avoir pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 6.783.988 euros pour le porter de 100 euros à 6.784.088 euros par création de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire.

L'Assemblée décide que :

- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 décembre 2015 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au sous-compte « *Augmentation de capital – Emission d'actions ordinaires* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit du Nord et dont les références sont les suivantes :

IBAN FR76 3007 6020 1992 3856 0630 048 ;

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la résolution d'augmentation de capital sera caduque.

Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.

En conséquence, l'Assemblée décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par résolutions de l'Assemblée en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 6.783.988 euros pour le porter de 100 euros à 6.784.088 euros par

création de 6.783.988 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) euros, divisé en six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société PBM Holding à hauteur de 972.838 actions ordinaires

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-huit (972.838) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société PBM Holding, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 4.751.000 euros dont le siège social est situé 37, rue Notre Dame des Anges - 13008 Marseille et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 795 241 488 R.C.S. Marseille.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société PHB Holding à hauteur de 972.838 actions ordinaires

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-huit (972.838) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société PHB Holding, société par actions simplifiée à associé unique au capital social de 4.751.000 euros dont le siège social est situé 37, rue Notre Dame des Anges - 13008 Marseille et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 795 252 741 R.C.S. Marseille.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Siamoa à hauteur de 523.836 actions ordinaires

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de cinq cent vingt-trois mille huit cent trente-six (523.836) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société Siamoa, société à responsabilité limitée au capital social de 27.200 euros dont le siège social est situé 26-28, rue Marius Aulan - 92300 Levallois-Perret et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 494 941 495 R.C.S. Nanterre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société SAS Goliath à hauteur de 972.838 actions ordinaires***

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-huit (972.838) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société SAS Goliath, société par actions simplifiée au capital social de 2.880.000 euros dont le siège social est situé 2, rue des Pins - 90850 Essert et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 809 879 935 R.C.S. Belfort.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Holding Familiale Legros à hauteur de 972.838 actions ordinaires***

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-huit (972.838) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société Holding Familiale Legros, société à responsabilité limitée au capital social de 3.200.000 euros dont le siège social est situé 20, rue de la Vallée – 52140 Chauffourt et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 493 972 640 R.C.S. Chaumont.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Metman Capital à hauteur de 972.838 actions ordinaires***

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-huit (972.838) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société Metman Capital, société à responsabilité limitée au capital social de 8.092.000 euros dont le siège social est situé 14, rue Charles Bernard Metmann – 92200 Neuilly-sur-Seine et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 500 997 416 R.C.S. Nanterre.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société H2I à hauteur de 972.838 actions ordinaires***

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de neuf cent soixante-douze mille huit cent trente-huit (972.838) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société H2I, société civile au capital social de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 46A, rue Raymond Losserand – 75014 Paris, en cours d'immatriculation, représentée par Madame Virginie Gamier.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société P2I à hauteur de 423.123 actions ordinaires***

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription de quatre cent vingt-trois mille cent vingt-trois (423.123) actions ordinaires nouvelles à émettre au profit de la société P2I, société à responsabilité limitée de droit luxembourgeois, au capital social de 12.500 euros dont le siège social est situé 163, rue du Kiem – 8030 Strasse - Luxembourg.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, la société P2I ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte dans le calcul du quorum et de la majorité.

ONZIEME RESOLUTION***Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de la société Cyrus Conseil à hauteur d'une action ordinaire***

L'Assemblée décide de supprimer le droit préférentiel de souscription en application de l'article L. 225-135 du Code de commerce et d'attribuer le droit de souscription d'une (1) action ordinaire nouvelle à émettre au profit de la société Cyrus Conseil, société par actions simplifiée au capital social de 1.074.001,60 euros, dont le siège social est situé 153, boulevard Haussmann – 75008 Paris et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 350 529 111 R.C.S. Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION***Pouvoirs donnés au Président afin de prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour rendre définitive l'augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros par émission de 6.783.988 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit un (1) euro)***

L'Assemblée décide de donner tous pouvoirs au Président pour recueillir la souscription, constater la libération de la souscription en numéraire des Souscripteurs par versements en espèces, retirer auprès de la banque Crédit du Nord le certificat du dépositaire prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce, constater l'entrée en vigueur des modifications apportées aux statuts de la Société par l'Assemblée du fait de la réalisation de l'augmentation de capital, et généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la Société en numéraire d'un montant global de 6.783.988 euros visée à la première résolution ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION***Modification de la durée de la Société***

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président à l'Assemblée; et
- le projet des statuts modifiés de la Société ;

décide de modifier l'article 5 (*Durée*) des statuts de la Société comme suit, étant précisé que cette modification statutaire prendra effet immédiatement à l'issue de la présente Assemblée : //

ARTICLE 5 - DUREE

L'article 5 est désormais rédigé comme suit :

« La durée d'existence de la Société est fixée jusqu'au 25 novembre 2025, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité. /

QUATORZIEME RESOLUTION

Refonte des statuts de la Société

L'Assemblée, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président à l'Assemblée; et
- le projet des statuts modifiés de la Société ;

décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société incluant en particulier les modifications statutaires suivantes :

- modification de l'article 11 (*Transmission des actions*) ;
- création d'un article 15 (*Comité de Direction*) ;
- modification corrélative de la numérotation des articles.

L'Assemblée adopte article par article s'agissant des points mentionnés ci-dessus, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société, étant précisé que ces modifications statutaires prendront effet immédiatement à l'issue de la présente Assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

II. A titre ordinaire :

QUINZIEME RESOLUTION

Nomination d'un nouveau Président en remplacement de Monsieur Jean-Bernard Falco, démissionnaire

L'Assemblée décide de nommer en qualité de Président, en remplacement de Monsieur Jean-Bernard Falco, démissionnaire, la société Groupe Alfa Finances, société à responsabilité limitée au capital de 2.705.000 euros, dont le siège social est situé 96, boulevard Haussmann – 75008 Paris et ayant pour numéro d'identification unique le numéro 440 858 264 R.C.S. Paris, représentée par Monsieur Jean-Bernard Falco, né le 26 octobre 1968 à Montreuil-sous-Bois domicilié professionnellement au 96, boulevard Haussmann – 75006 Paris, avec effet immédiat à l'issue de la présente Assemblée et pour une durée indéterminée. /

L'Assemblée prend acte que le Président dirige et administre la Société et la représente à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 227-6 du Code de commerce. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués à la collectivité des associés par les dispositions légales ou les statuts de la Société.

L'Assemblée prend en outre acte que la société Groupe Alfa Finances ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions mais pourra obtenir le remboursement des frais raisonnablement exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs correspondants.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEIZIEME RESOLUTION

.....

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

.....

DIX-HUITIEME RESOLUTION

.....

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

.....

VINGTIEME RESOLUTION

.....

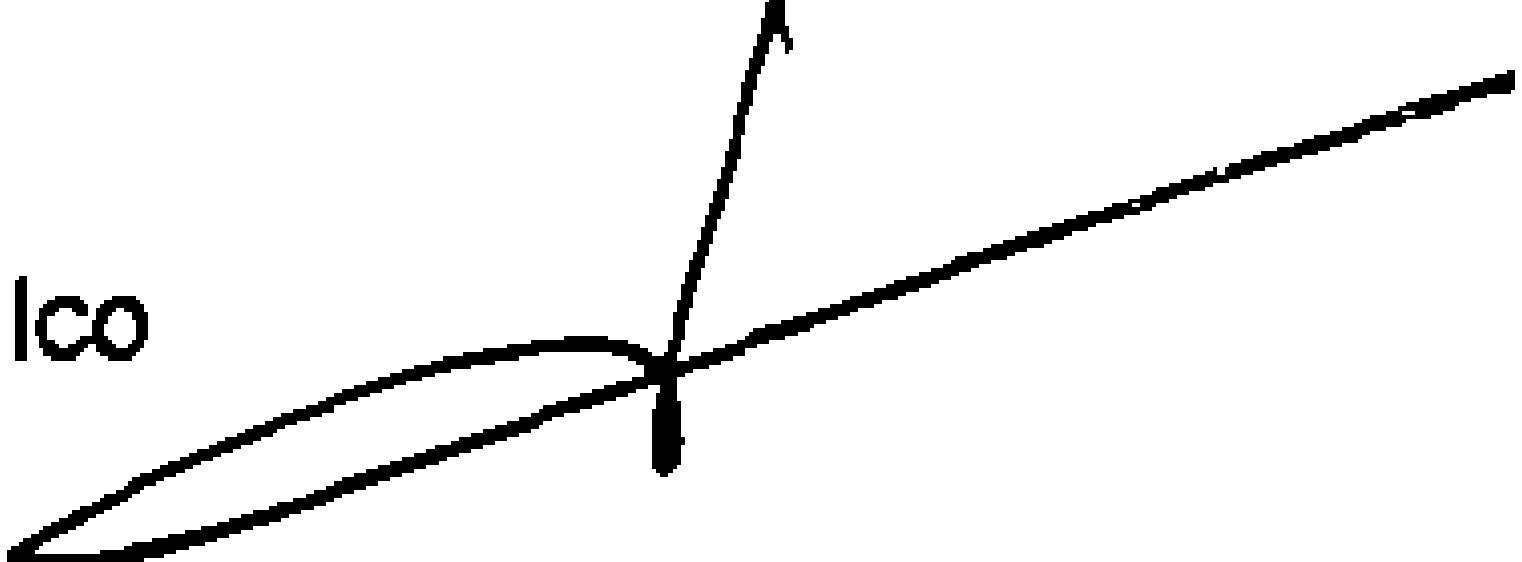
VINGT-ET-UNIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'Assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris et à Annonces et Formalités Légales, 14, rue Fructidor – 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.....
CERTIFIE CONFORME PAR LE PRESIDENT

Groupe Alfa Finances Représentée par Monsieur Jean-Bernard Falco Président	
--	--



1600160301

DATE DEPOT :	2016-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2016R001601
N° GESTION :	2015B16188
N° SIREN :	812773570
DENOMINATION :	RISPA
ADRESSE :	96 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/25
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	AUGMENTATION DE CAPITAL
	REFONTE DES STATUTS

PREMIERE RESOLUTION

Multiplication de la valeur nominale de la totalité des actions de la Société de 0,01 euro à 1 euro et division corrélatrice du nombre d'actions de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter de 0.01 euro à 1 euro la valeur nominale de chacune des actions de la Société et de diviser corrélativement par 100 le nombre des actions composant le capital social de la Société.

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

L'article 7 est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme d'un (1) euro.

Il est composé d'une (1) action d'un (1) euro. »

L'Associé Unique adopte cette décision.

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital social en numéraire d'un montant global de 99 euros par émission de 99 actions ordinaires nouvelles émises à leur valeur nominale (soit un (1) euro)

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président à l'Assemblée,

Constatant que le capital social est entièrement libéré,

Décide d'augmenter le capital social d'un montant de 99 euros pour le porter de 1 euro à 100 euros par création de 99 actions ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune émises au pair, à libérer intégralement à la souscription, en numéraire.

L'Associé Unique décide que :

- les actions ordinaires nouvelles seront créées avec jouissance à compter de leur souscription et soumises à toutes les dispositions statutaires et seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes à compter de cette date ;
- les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société à compter de ce jour jusqu'au 10 décembre 2015 (inclus) et les souscriptions seront closes par anticipation dès lors que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues ci-dessus ;
- les versements d'espèces devront être effectués par virement au sous-compte « *Augmentation de capital – Emission d'actions ordinaires* » ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Crédit du Nord et dont les références sont les suivantes :

IBAN FR76 3007 6020 1992 3856 0630 048 ;

- si, à la date de clôture des souscriptions, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque.

Toutefois, le Président aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple décision.



En conséquence, l'Associé Unique décide, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital susvisée, de modifier les statuts de la Société comme suit :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Par décisions de l'associé unique en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 99 euros pour le porter de 1 euro à 100 euros par création de 99 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées ».

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros, constitué de cent (100) actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement libérées et toutes de même catégorie »

L'Associé Unique adopte cette décision.

L'Associé Unique réalise une suspension de séance afin de procéder à la souscription des 99 actions ordinaires, de signer son bulletin de souscription et de libérer la totalité de sa souscription par versement en numéraire à hauteur de 99 euros, recueillir le certificat du dépositaire auprès de la banque Crédit du Nord conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce afin de réaliser matériellement l'augmentation de capital susvisée, et notamment l'inscription des actions ordinaires nouvellement émises sur le registre des mouvements de titres de la Société et le report de cette inscription sur les comptes individuels des titulaires d'actions ordinaires de la Société.

TROISIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital d'un montant global de 99 euros par émission de 99 actions ordinaires

L'Associé Unique, après avoir signé son bulletin de souscription, constate au vu du certificat du dépositaire émanant de la banque Crédit du Nord en date de ce jour conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce, que le montant de sa souscription à l'augmentation de capital susvisée – soit la somme de 99 euros - est intégralement libérée.

Il résulte des constatations ci-dessus que l'augmentation de capital décidée en application de la deuxième décision ci-dessus se trouve intégralement souscrite par l'Associé Unique.

L'Associé Unique adopte cette décision.

QUATRIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président à l'Associé Unique ; et
- le projet des statuts modifiés de la Société ;

décide de procéder à une refonte intégrale des statuts de la Société incluant en particulier les modifications statutaires suivantes :



- modification de l'article 17 (*Décisions de l'Associé Unique*) ;
- suppression de l'article 27 (*Nomination des premiers dirigeants et des commissaires aux comptes*) ; et
- suppression de l'article 28 (*Formalités de publicités*).

L'Associé Unique adopte article par article s'agissant des points mentionnés ci-dessus, puis dans leur ensemble, les statuts modifiés de la Société, étant précisé que ces modifications statutaires prendront effet immédiatement à l'issue des présentes décisions.

L'Associé Unique adopte cette décision.

CINQUIEME DECISION

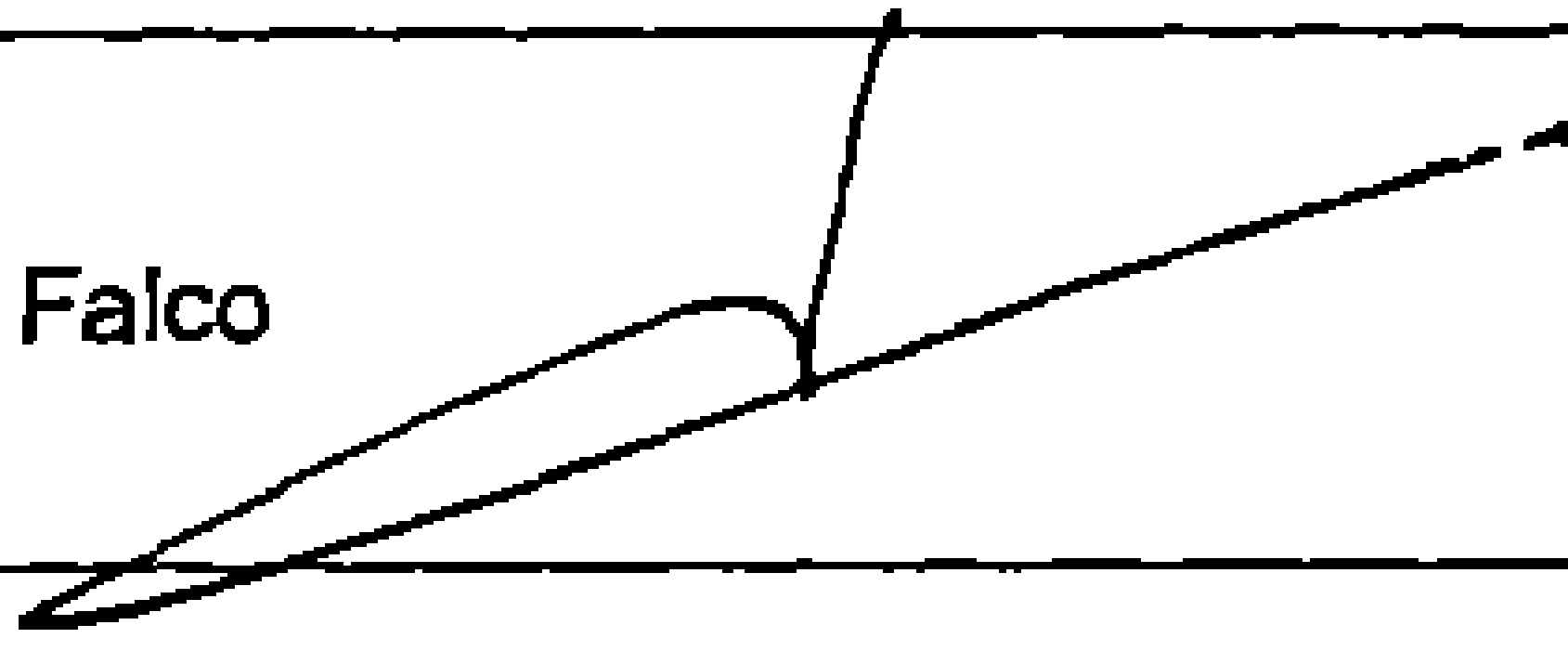
Pouvoirs en vue des formalités

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal et notamment à Paul Hastings (Europe) LLP, 96 boulevard Haussmann, 75008 Paris et à Annonces et Formalités Légales, 14, rue Fructidor – 75017 Paris, en vue de l'accomplissement de toutes formalités de publicité et de dépôt auprès du greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

L'Associé Unique adopte cette décision.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Paris Inn Group
Représentée par Monsieur Jean-Bernard Falco
Associé Unique

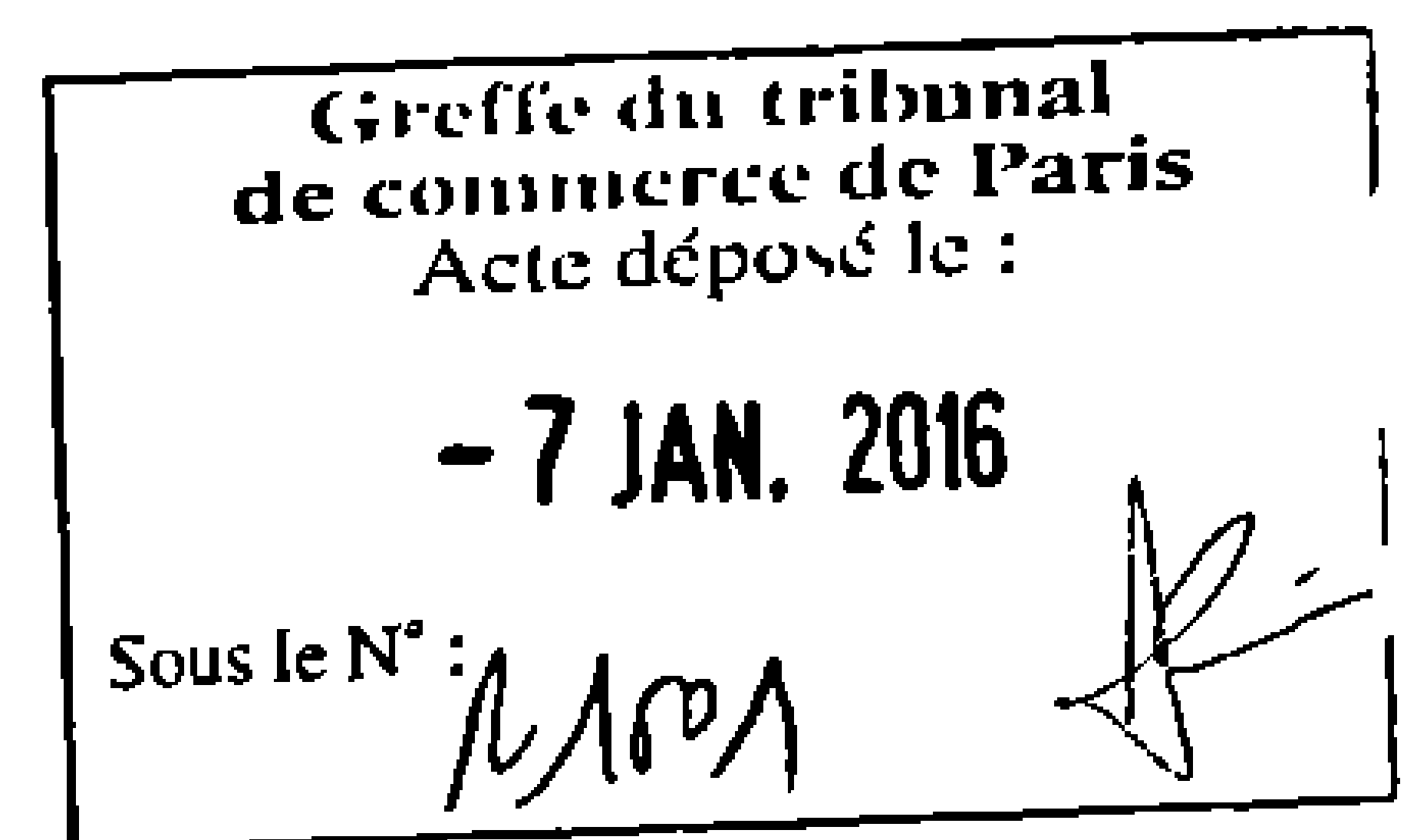




1600160304

DATE DEPOT :	2016-01-07
NUMERO DE DEPOT :	2016R001601
N° GESTION :	2015B16188
N° SIREN :	812773570
DENOMINATION :	RISPA
ADRESSE :	96 boulevard Haussmann 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2015/11/25
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

150 15188
RISPA
Société par actions simplifiée
Au capital de 6.784.088 euros
Siège social : 96, boulevard Haussmann
75008 PARIS
812 773 570 RCS Paris



STATUTS

en date du 25 novembre 2015

[Signature]
Certifiés conformes par le Président

Article 1. ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, et notamment par les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Cette Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger la souscription, l'acquisition, la gestion (en ce compris notamment par voie de mise à disposition de trésorerie), l'administration, la cession, de toutes participations, parts, actions et plus généralement de tous titres de sociétés de quelque forme que ce soit ayant pour objet l'exploitation directe ou indirecte de tout hôtel (avec éventuellement restaurant et/ou bar) ou de tout établissement d'hébergement se rapportant à l'hôtellerie.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : **RISPA.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **96, boulevard Haussmann à Paris (75008).**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale des associés, et en tout lieu par décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée d'existence de la Société est fixée jusqu'au 25 novembre 2025, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de un euro (1 €), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale d'un centime euros (0,10 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds.

Cette somme de 1 euro (1 €) a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Par délibération de l'assemblée générale des Associés en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 99 (quatre vingt dix neuf) euros pour le porter de 1 (un) euro à 100 (cent) euros par création de 99 (quatre vingt dix neuf) actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

Par résolutions de l'assemblée générale des Associés en date du 25 novembre 2015, il a été procédé à une augmentation de capital social d'un montant de 6.783.988 euros pour le porter de 100 euros à 6.784.088 euros par création de 6.783.988 actions ordinaires d'un euro de valeur nominale chacune et intégralement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) euros, divisé en six millions sept cent quatre-vingt-quatre mille quatre-vingt-huit (6.784.088) actions, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

2. Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par les Associés sont libres sous réserve de tout disposition d'un pacte extra-statutaire.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 13 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par décision ordinaire des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée indéterminée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision aux associés par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président.

Rémunération

Le Président ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Les associés peuvent nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date d'effet de ladite décision.

Rémunération

Le Directeur Général ne sera pas rémunéré au titre de ses fonctions.

Toutefois, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président et est soumis aux mêmes limitations fixées par les présents statuts.

Le Directeur Général dispose, comme le Président, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 – COMITE DE DIRECTION

Composition

Le comité de direction est l'organe social, constitué d'au moins cinq (5) membres au sein duquel les questions importantes concernant la Société seront débattues et décidées. En particulier, les associés conviennent que les décisions mentionnées ci-dessous comme décisions importantes (les **Décisions Importantes**) devront être soumises au comité de direction et devront faire l'objet d'un accord préalable avant d'être mises en œuvre.

Le Président de la Société est désigné président du comité de direction.

Nomination des membres du comité de direction

Les premiers membres du comité de direction sont désignés par les associés.

La nomination ou la révocation d'un représentant d'un membre du comité de direction prend effet à la date à laquelle la notification a été reçue par la Société ou, le cas échéant, à la date mentionnée dans ladite notification. Des observateurs n'ayant pas de voix délibérative peuvent être désignés.

En cas de cessation des fonctions de l'un des membres du comité de direction pour quelque raison que ce soit, celui-ci sera immédiatement remplacé par décision des associés par une personne physique ou morale choisie parmi les candidats proposés par celui des associés ayant désigné le membre dont les fonctions ont pris fin.

Délibérations du comité de direction

Le comité de direction est convoqué par le président du comité de direction, ou trois (3) de ses membres agissant conjointement, quatre (4) jours ouvrés au moins avant la réunion, par tout moyen écrit de communication (y inclus par courriel électronique), sauf en cas d'urgence où la réunion pourra être convoquée dans un délai plus court, voire si les circonstances le justifient, sans délai.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux membres préalablement, et en temps utiles, tous documents nécessaires à leur bonne information.

L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou présentation de la convocation, à chacun des membres du comité de direction, dans le respect du préavis précité.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société, et au minimum deux (2) fois par an, hors sessions extraordinaires. Les réunions du comité de direction ont lieu soit au siège social de la Société, soit en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Les membres du comité de direction peuvent participer aux réunions physiquement ou par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres en exercice assiste à la réunion (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou sont représentés.

Chaque membre pourra valablement se faire représenter par tout autre membre de son choix sur présentation d'un pouvoir. Un membre du comité de direction pourra valablement représenter plusieurs autres membres.

Le Président sera invité à toutes les réunions du comité de direction.

Toutes les décisions du comité de direction sont prises à la majorité des trois-quarts de ses membres présents (y compris par visioconférence ou conférence téléphonique) ou représentés. Chaque membre du comité de direction dispose d'un droit de vote.

A l'issue de chaque réunion, un procès-verbal des décisions prises par le comité de direction est établi et signé par le président du comité de direction et un autre membre du comité de direction; copies en seront communiquées au Président et aux membres du comité de direction dans les meilleurs délais suivant la tenue de la réunion.

Le comité de direction statue sur les Décisions Importantes telles que mentionnées ci-après :

- sur proposition du Président, approbation et modification du budget annuel,
- sur proposition du Président, validation de dépenses exceptionnelles non prévues au budget annuel et excédant un montant unitaire ou cumulé de cinquante mille (50.000) euros,
- sur proposition du Président, une distribution de dividende exceptionnelle à l'issue de la période d'inaliénabilité ou à l'issue d'une cession de l'hôtel ou des actions de la filiale, et
- proposition de modification du régime fiscal de la Société.

Le comité de direction dispose d'un droit d'opposition sur les Décisions Importantes suivantes :

- la conclusion de tout financement tiers, c'est à dire autre qu'un financement d'associé ou tout prêt consenti à une filiale en une ou plusieurs fois pour un montant global en principal excédant cinq cent mille (500.000) euros ou tout contrat de crédit-bail immobilier,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat relatif à l'hôtel conclu ou à conclure par la filiale d'une valeur annuelle unitaire ou cumulée supérieure à cinquante (50.000) euros ou d'une durée supérieure à vingt-quatre (24) mois, à l'exception de tout contrat d'*asset management* ou de gestion hôtelière conclu ou à conclure par la filiale,
- la conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat avec un associé ou toute société affiliée, à l'exception de tout contrat d'*asset management* ou de gestion hôtelière conclu ou à conclure par la filiale,
- le choix et la modification du business model défini comme l'acquisition d'une société exploitant un « boutique hôtel » haut de gamme dont la gestion est assurée par Paris Inn Group en vue d'une détention d'une durée de sept ans et d'une revente soit de la société soit de l'hôtel à l'issue de cette période de sept ans, et
- toute décision relative aux droits de propriété intellectuelle de la Société et/ou de sa filiale.

Durée des fonctions

Les membres du comité de direction sont nommés sans limitation de durée.

Rémunération

Les membres du comité de direction ne recevront aucune rémunération au titre de leurs fonctions. Ils auront droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation préalable de pièces justificatives.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants doivent, après avoir été approuvées par décision ordinaire des associés, être mentionnées sur le registre des décisions de des associés.

Les dispositions précitées ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par décision ordinaire des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 18 – DECISIONS COLLECTIVES

Modalités

Les décisions collectives des associés résultent d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou par un ou plusieurs associés représentant au moins 51% du capital de la Société ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite au moins quinze (15) jours ouvrés avant la date de l'assemblée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise des associés.

L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des associés, dans le respect du préavis précité.

Un ou plusieurs associés représentant au moins un tiers des actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son président.

La présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de délibération.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et deux (2) autres associés et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les autres associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Les commissaires aux comptes sont informés en avance et par tout moyen des projets de décisions des associés. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la Lettre de Consultation), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s). La procédure de consultation est arrêtée si un associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée. L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de sept (7) jours ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration du délai de sept (7) jours ouvrés susvisé, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

Nature des décisions collectives

(c) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions ordinaires toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires, à savoir :

- la nomination, le remplacement et la révocation des membres du comité de direction ;
- à compter du 25 novembre 2021, le remplacement et la révocation du Président, du Directeur Général et du président du comité de direction ;
- à compter du 25 novembre 2021, l'opposition à la modification ou la résiliation de tout contrat conclu entre la Société ou une filiale avec une société du groupe Paris Inn ;
- la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- la cession de tout immeuble dont la Société est propriétaire ;
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats ;
- l'approbation des conventions réglementées ;
- la distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ; et
- la distribution exceptionnelle de réserves disponibles.

Sont obligatoirement prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour délibérer valablement sur toute décision ordinaire, les associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ou les associés ayant répondu en cas de consultation écrite doivent posséder au moins la moitié des actions. Les décisions ordinaires sont prises à la majorité de 75% des voix dont disposent les détenteurs d'actions présents, représentés ou consultés.

(d) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre des décisions extraordinaires, les décisions suivantes :

- la modification des statuts de la Société ;
- jusqu'au 25 novembre 2021, le remplacement et la révocation du Président, du Directeur Général et du président du comité de direction ;
- la transformation de la Société en société de toute autre forme ;

- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- le nantissement de toute action de la Société ;
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe, ou la ratification de la décision du Président relative au transfert du siège social au sein du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- jusqu'au 25 novembre 2021, l'opposition à la modification ou la résiliation de tout contrat conclu entre la Société ou une filiale avec une société du groupe Paris Inn ;
- la vente du fonds de commerce de tout hôtel exploité par une filiale de la Société ou la vente de l'immeuble détenu par toute filiale de la Société dans lequel est exploité l'hôtel ; et
- l'émission par la Société d'actions nouvelles.

Les décisions extraordinaires sont obligatoirement prises en assemblée générale.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des actions. Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité des associés présents ou représentés.

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 20 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, le cas échéant, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Les associés approuvent les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 21 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué aux associés au prorata de leur participation.

De même, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par les associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 – PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des

amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini.

Les associés peuvent décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision extraordinaires des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

Les associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.